



Chaire en
fiscalité et en
finances publiques

LES PARAMÈTRES DU NOUVEAU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ (CÉLIAPP)

Cahier de recherche n° 2023/01

LUC GODBOUT

NATALIE HOTTE

JANVIER 2023

(MIS À JOUR LE 2 FÉVRIER 2023)



Université de
Sherbrooke

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse: <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal en finances publiques à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Natalie Hotte est conseillère principale, Fiscalité, retraite et succession au Trust Banque Nationale.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
École de gestion, Université de Sherbrooke
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
cftp.eg@USherbrooke.ca

Par entente entre l'Association de planification fiscale et financière (APFF) et la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, le présent texte est publié à la fois dans les documents de la Chaire et dans la Revue de planification fiscale et financière. La référence complète dans Revue de l'APFF est : Luc GODBOUT et Natalie HOTTE (2023), *Les paramètres du nouveau CÉLIAPP (compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété)*, *Revue de planification fiscale et financière*, volume 42, numéro 4.

Pour citer ce texte :

Luc GODBOUT et Natalie HOTTE (2023), *Les paramètres du nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CÉLIAPP)* Cahier de recherche n° 2023-01, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 19 p.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	1
1. Paramètres du CELIAPP.....	3
1.1 Paramètres concernant les conditions d'admissibilité	3
1.2 Paramètres concernant les cotisations.....	4
1.3 Paramètres concernant les retraits	6
1.4 Paramètres concernant les transferts possibles.....	8
1.5 Autres paramètres	10
2. Synthèse récapitulative.....	12
3. Remarques finales sous forme de discussion en matière de politique fiscale	15
3.1 Pourquoi un nouveau régime pour l'achat d'une première habitation?	15
3.2 Pourquoi appliquer des critères distincts au CÉLIAPP et au RAP?.....	16
3.3 Pourquoi permettre les cotisations au CÉLIAPP après l'achat d'une première habitation?	16
3.4 Pourquoi permettre des transferts du CÉLIAPP au REÉR sans égard aux droits inutilisés de cotisation?	17
3.5 Pourquoi permettre aux non-résidents de pouvoir continuer de cotiser à un régime pour l'achat d'une première propriété?.....	17
Conclusion.....	18

MISE EN CONTEXTE

Le nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CÉLIAPP ») est un compte enregistré mis en place pour permettre aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première propriété. Il s'agit certainement de la nouveauté fiscale touchant les particuliers la plus significative du Budget fédéral 2022¹. Les dispositions législatives concernant le CÉLIAPP édictées dans le Projet de loi C-32 sanctionné le 15 décembre 2022² entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023³. Comme on peut supposer que la demande sera forte pour un régime de type CÉLIAPP, les institutions financières doivent agir rapidement pour le mettre en place.

Ce CÉLIAPP s'ajoute aux nombreux régimes enregistrés d'épargne existants tels le compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), le régime agréé de pension (« RPA »), le régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ »), le régime enregistré d'épargne-invalidité (« REÉI ») ainsi que le régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») qui comprend déjà une composante de première propriété par le biais du régime d'accession à la propriété (« RAP »).

Comme on peut le constater, ce n'est pas la première fois que le gouvernement fédéral propose de nouveaux véhicules d'épargne. Par exemple, le CÉLI a été annoncé dans le plan budgétaire présenté en février 2008⁴. Dans ce cas, il a été mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2009. Rappelons cependant que dans le cas du REÉI annoncé dans le Budget fédéral 2007⁵, il y a eu un délai entre l'annonce gouvernementale et la mise en place par les institutions financières. Par ailleurs, dans le cas des contrats de rente viagère différée à un âge avancé annoncés au Budget fédéral 2019⁶, ils ne sont toujours pas véritablement disponibles après trois ans.

Qui plus est, certains se souviennent qu'un régime similaire au CÉLIAPP a déjà existé au Canada de 1974 à 1985. Il s'appelait le régime enregistré d'épargne-logement (« REÉL »). Notons toutefois que le contexte était différent, car lorsque le REÉL existait, il n'y avait ni CÉLI ni RAP à l'intérieur du REÉR.

Cette idée était dans l'air du temps depuis quelques années déjà. En 2014, les libéraux du Québec avaient fait une promesse électorale similaire sans toutefois la concrétiser par la suite⁷. Puis, lors des élections fédérales de 2021, les libéraux fédéraux ont promis l'équivalent du CÉLIAPP; il était alors prévu qu'il serait limité aux

¹ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2022. Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, 7 avril 2022, p. 51, en ligne : <https://budget.gc.ca/2022/pdf/budget-2022-fr.pdf>. Il convient de noter que le Québec a indiqué son intention d'harmoniser la législation fiscale québécoise avec cette mesure annoncée par le fédéral : QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information 2022-4*, « Harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures fiscales », 9 juin 2022, p. 6.

² [Projet de loi C-32, 44^e législature, 1^{re} session, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022, sanctionné le 15 décembre 2022, L.C. 2022, ch. 19, par. 31\(1\) ajoutant l'article 146.6 à la Loi de l'impôt sur le revenu concernant le CÉLIAPP, et autres articles apportant des modifications corrélatives à diverses dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu en rapport avec le CÉLIAPP.](#)

³ *Id.*, par. 31(2).

⁴ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2008. Un leadership responsable*, 26 février 2008, Annexe 4 : Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, p. 293 à 299.

⁵ CANADA, ministère des Finances, *Le plan budgétaire 2007. Viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*, 19 mars 2007, Annexe 5 : Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens, p. 414 à 417 et 489, en ligne : <https://www.budget.gc.ca/2007/pdf/bp2007f.pdf>.

⁶ CANADA, ministère des Finances, *Le budget de 2019. Investir dans la classe moyenne*, 19 mars 2019, p. 414 à 417, en ligne : <https://www.budget.gc.ca/2019/docs/plan/budget-2019-fr.pdf>.

⁷ PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Engagements. Parti libéral du Québec. Élections générales 2014*, p. 68, en ligne : https://www.poltext.org/sites/poltext.org/files/plateformesV2/Quebec/QC_PL_2014_LIB_fr.pdf.

contribuables de moins de 40 ans⁸. Lors de la campagne électorale, les libéraux fédéraux le décrivaient comme un régime combinant les avantages d'un REÉR, soit la déductibilité des cotisations, et d'un CÉLI, soit la non-imposition des retraits⁹.

En quelques lignes, le CÉLIAPP est un nouveau régime enregistré d'épargne apparaissant comme un véhicule hybride entre le REÉR, le CÉLI et même le RPA. Ce régime doit permettre à ceux qui s'y qualifient d'épargner en vue d'acheter une première propriété. Il s'adresse aux résidents canadiens âgés entre 18 et 71 ans qui n'ont pas vécu dans une habitation admissible, ni en ont été propriétaires, dans la partie de l'année précédant l'ouverture du CÉLIAPP et dans les quatre années précédentes. Les cotisations maximales de 8 000 \$ par année, pour un maximum de 40 000 \$ à vie, sont déductibles du revenu alors que les rendements et le retrait admissible pour l'achat d'une première propriété ne sont pas imposables. Ce retrait admissible est cependant limité relativement à une seule propriété admissible à vie et il doit être effectué au plus tard dans la 15^e année de l'ouverture du CÉLIAPP.

Le CÉLIAPP, d'abord présenté dans le Budget de 2022, a été précisé le 9 août 2022 lorsque la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada a publié des propositions législatives¹⁰ visant sa mise en œuvre en 2023. Il a ensuite été ajusté dans le Projet de loi C-32 déposé le 4 novembre 2022 à la Chambre des communes en première lecture, adopté sans amendement par la Chambre des communes et le Sénat et sanctionné le 15 décembre 2022¹¹. Le nouvel article 146.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹², édicté ainsi par la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022*, prévoit le cadre fiscal général applicable au CÉLIAPP. Il convient de noter que les propositions législatives du 9 août 2022 avaient fait l'objet de consultations et que de nombreux commentaires avaient été transmis au ministère des Finances avant la date limite du 30 septembre 2022. En conséquence, on trouve, dans le Projet de loi C-32 déposé le 4 novembre 2022 et sanctionné tel quel le 15 décembre 2022, d'importantes modifications par rapport aux propositions législatives du 9 août 2022. Mentionnons notamment :

- l'entrée en vigueur, initialement prévue le 1^{er} janvier 2023, qui est maintenant le 1^{er} avril 2023;
- la possibilité d'utiliser à la fois un retrait du CÉLIAPP et un retrait au titre du RAP pour une même habitation admissible;
- la prise en compte du conjoint dans le test de détention d'une propriété dans le critère d'admissibilité pour l'ouverture du CÉLIAPP.

La présente analyse recense les caractéristiques du CÉLIAPP et fait état des similitudes avec le CÉLI et le REÉR et de ce qui l'en distingue.

⁸ PARTI LIBÉRAL DU CANADA, *Avançons ensemble*, 2021, p. 13, en ligne : <https://liberal.ca/wp-content/uploads/sites/292/2021/09/Plateforme-Avancons-ensemble.pdf>.

⁹ *Id.*

¹⁰ CANADA, ministère des Finances, *Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes*, 9 août 2022, p. 1 à 13, en ligne : <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2022/ita-lir-0822-l-2-fra.pdf>. Voir aussi CANADA, ministère des Finances, *Notes explicatives sur des propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt et à son règlement (budget de 2022 et autres propositions)*, août 2022, p. 4 à 29, en ligne : <https://fin.canada.ca/drleg-apl/2022/ita-lir-0822-n-2-fra.pdf>.

¹¹ Voir aussi CANADA, ministère des Finances, *Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes législatifs*, novembre 2022, p. 61 à 76 notamment, en ligne : fin.canada.ca/drleg-apl/2022/nwmm-amvm-1122-n.fra.pdf. Ces notes explicatives accompagnaient l'avis de motion de voies et moyens dont le dépôt au Parlement le 3 novembre 2022 à l'occasion de l'*Énoncé économique de l'automne de 2022* a précédé d'une journée le dépôt du Projet de loi C-32, précité, note 2.

¹² L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« L.I.R. »).

1. PARAMÈTRES DU CÉLIAPP

Cette section décrit les différents paramètres du CÉLIAPP avec, lorsque cela est utile, un regard comparatif avec ceux du REÉR ou du CÉLI.

1.1 Paramètres concernant les conditions d'admissibilité

Le CÉLIAPP est un arrangement enregistré auprès du ministre du Revenu national¹³. Il s'agit d'un régime individuel ayant pour objectif de faire croître le rendement de l'épargne à l'abri de l'impôt, comme le REÉR ou le CÉLI. Même s'il s'agit d'un régime individuel, comme le REÉR et le CÉLI, il est possible pour les employeurs d'offrir un CÉLIAPP dit collectif¹⁴. Ce sont les institutions financières pouvant offrir un CÉLI qui sont admissibles à offrir le CÉLIAPP. Aussi, comme dans le cas du REÉR et du CÉLI, un particulier peut détenir plusieurs CÉLIAPP. Toutefois, des limites de cotisations annuelles et globales s'appliquent. De plus, c'est la date d'ouverture du premier CÉLIAPP qui détermine l'échéance de 15 ans.

En ce qui concerne les conditions relatives à l'âge d'admissibilité, le CÉLIAPP est destiné aux particuliers âgés de 18 à 71 ans. Ainsi, il s'avère être un hybride entre le CÉLI et le REÉR. En effet, à l'instar du CÉLI, c'est l'atteinte de l'âge de 18 ans qui permet l'ouverture du régime et de cotiser à un CÉLIAPP. Toutefois, comme pour le REÉR, l'âge maximal est limité à 71 ans.

Avant d'être fixé à 71 ans, l'âge limite d'admissibilité a significativement fluctué de 40 ans lors de la promesse initiale faite lors des élections générales de 2021 alors qu'il n'y avait pas de mention d'âge limite dans les informations fournies au sein de la documentation budgétaire d'avril 2022 exposant le CÉLIAPP. Entre ces deux extrêmes, les propositions législatives du 9 août 2022 ont uniformisé l'âge maximal de cotisation au CÉLIAPP avec celui de cotisation au REÉR. Cette limitation à 71 ans apparaît justifiée par souci de cohérence par rapport aux REÉR. En effet, en l'absence de cette limitation, un particulier de plus de 71 ans aurait pu encore cotiser à son CÉLIAPP s'il répondait aux autres règles d'admissibilité. Ce faisant, le CÉLIAPP aurait pu ensuite être transféré à son FERR, ce qui aurait accru l'épargne-retraite de ce particulier alors qu'il n'aurait plus le droit de cotiser à son REÉR.

Outre les conditions relatives à l'âge, il faut également être un résident canadien, comme pour le CÉLI, afin de pouvoir ouvrir un CÉLIAPP.

Toutefois, une condition additionnelle s'ajoute à l'ouverture d'un CÉLIAPP, selon laquelle le « particulier déterminé » doit être l'acheteur d'une première habitation. Pour être qualifié ainsi, le particulier ne doit pas avoir vécu dans une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si celle-ci se trouvait au Canada), dont lui ou son conjoint en était propriétaire, à un moment de la partie de l'année précédant l'ouverture du CÉLIAPP ou à tout moment au cours des quatre années civiles précédentes.

Une « habitation admissible » se définit comme un logement situé au Canada¹⁵. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les maisons unifamiliales, jumelées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, ainsi que les appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation

¹³ Par. 146.6(1) L.I.R.

¹⁴ *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, par. 100(3).

¹⁵ Par. 146.6(1) L.I.R.

sont admissibles. Une part dans une coopérative d'habitation qui donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible. Cette notion se retrouve également dans le RAP.

Une distinction significative apparaît par rapport aux critères d'admissibilité au RAP. Dans le cas du RAP, un particulier est considéré comme admissible si ni lui ni son époux ou son conjoint de fait n'étaient propriétaires d'une habitation utilisée comme lieu principal de résidence dans laquelle ils résident ensemble pendant leur mariage ou union de fait au cours de l'année et des quatre années civiles commençant avant le retrait RAP. Cette condition est la même au moment où un particulier ouvre un CÉLIAPP. Cependant, si un particulier est admissible à l'ouverture d'un CÉLIAPP, mais qu'au moment du retrait du CÉLIAPP pour l'acquisition d'une habitation admissible, ce particulier habite alors avec un conjoint de fait ou époux dans une habitation admissible appartenant à ce dernier, un deuxième test d'admissibilité au titre de première habitation doit être passé par le particulier au moment de l'achat de l'habitation afin que le retrait soit admissible. Cependant, tel qu'il a été mentionné précédemment, ce second test de propriété ne vise que le titulaire du CÉLIAPP et non le conjoint de ce dernier. Ainsi, pour un titulaire du CÉLIAPP qui n'est pas propriétaire, le retrait demeure admissible et non imposable, contrairement au RAP.

Autre distinction avec le RAP : l'article 146.6 L.I.R. ne prévoit pas de règles de qualification souples pour le CÉLIAPP à la suite d'une rupture. Or, depuis 2020, un particulier peut avoir accès au RAP même s'il ne respecte pas techniquement le critère d'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

La « période de participation maximale » d'un particulier établit la période durant laquelle un particulier peut détenir un CÉLIAPP¹⁶.

La durée limite de détention d'un CÉLIAPP se termine à la première des éventualités suivantes :

- à la fin de l'année du 15^e anniversaire de la date d'ouverture du premier CÉLIAPP;
- à la fin de l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans;
- à la fin de l'année qui suit le premier retrait admissible d'un CÉLIAPP par le particulier.

Même si un particulier a la possibilité d'ouvrir plus d'un CÉLIAPP, la « période de participation maximale » du particulier commence lorsque celui-ci ouvre son premier CÉLIAPP.

À cet égard, le CÉLIAPP se distingue du REÉR et du CÉLI, car il contient des paramètres limitant la durée de la participation à une période fixe. La seule similitude avec le REÉR est la fermeture du régime dans l'année où le contribuable atteint l'âge de 71 ans.

1.2 Paramètres concernant les cotisations

La limite annuelle de cotisation au CÉLIAPP, comme c'est aussi le cas pour le CÉLI, ne dépend pas du revenu du particulier. À ce titre, cette approche se distingue du REÉR où le droit de cotiser varie selon le revenu gagné.

Les particuliers admissibles au CÉLIAPP peuvent, à compter du 1^{er} avril 2023, cotiser annuellement un montant

¹⁶ *Id.*

maximum de 8 000 \$. Une limite à vie de cotisations est toutefois fixée à 40 000 \$. Il est précisé que même si le CÉLIAPP débute le 1^{er} avril 2023, le plafond pour 2023 est établi à 8 000\$. Les cotisations faites à un CÉLIAPP donnent droit à une déduction fiscale, comme c'est le cas pour le REÉR¹⁷.

Dans le cas du CÉLIAPP, les cotisations déductibles sont celles faites dans l'année civile ou dans toute année antérieure si non déduite par ailleurs. En effet, comme c'est le cas pour le REÉR, un particulier n'est pas obligé de demander la déduction d'une cotisation au CÉLIAPP dans l'année où la cotisation est faite. Ainsi, la déduction pourrait être reportée dans une année subséquente à l'année de la cotisation¹⁸.

Cependant, contrairement au REÉR, les cotisations faites dans les 60 premiers jours de l'année suivante ne sont pas permises. À cet égard, le CÉLIAPP se distingue également du REÉL qui permettait comme le REÉR la déduction des cotisations effectuées au cours des 60 premiers jours de l'année suivante.

Une fois qu'un particulier a ouvert un CÉLIAPP, un « montant des cotisations reporté » est permis. La partie inutilisée du plafond annuel de cotisation au CÉLIAPP peut être reportée jusqu'à concurrence de 8 000 \$, ce qui équivaut à un maximum déductible au titre du CÉLIAPP pour une seule année. Ainsi, si en 2023 un particulier ouvre un CÉLIAPP et y cotise 6 000 \$¹⁹, l'année suivante, il pourra cotiser 10 000 \$, soit 8 000 \$ au titre de la cotisation maximale annuelle et 2 000 \$ de cotisations non versées l'année précédente.

Les cotisations faites dans l'année d'acquisition de la première propriété restent déductibles lorsqu'elles ont été effectuées avant le retrait admissible pour l'achat de la première habitation. Même après le retrait pour l'achat de la première maison, tant que le CÉLIAPP n'est pas fermé – au plus tard à la fin de l'année qui suit –, le particulier peut continuer de cotiser au CÉLIAPP. Toutefois, ces cotisations faites après un retrait admissible ne sont pas déductibles. Elles restent toutefois transférables (voir la section 1.4 du présent texte).

Contrairement au RAP²⁰, le CÉLIAPP ne contient pas de règle de détention d'un minimum de 90 jours à l'intérieur du régime afin que la cotisation soit déductible.

Le titulaire d'un CÉLIAPP est le seul à pouvoir demander la déduction à l'égard des cotisations versées à son CÉLIAPP. Contrairement à un REÉR, il n'est pas possible de cotiser au CÉLIAPP de son conjoint sur la base de ses propres droits de cotisation²¹. À ce titre, le CÉLIAPP s'apparente au CÉLI où seul le titulaire du CÉLI peut contribuer à son CÉLI.

Certes, on peut faire un don ou un prêt à son conjoint pour que ce dernier contribue à son CÉLI, mais il ne s'agit pas d'une contribution au CÉLI du conjoint. Dans le cas d'un tel don ou prêt, les règles d'attribution au conjoint ne s'appliquent pas tant que les sommes demeurent dans le CÉLI. Par contre, si les sommes retirées sont utilisées pour de l'investissement hors CÉLI, alors les règles d'attribution au conjoint s'appliquent. Dans le cas du CÉLIAPP, il est expressément indiqué que si un titulaire d'un CÉLIAPP verse une cotisation à partir de fonds fournis par son conjoint, les règles d'attribution au conjoint ne s'appliquent pas à cette cotisation au CÉLIAPP

¹⁷ Al. 60i) L.I.R.

¹⁸ Par. 146.6(5) L.I.R.

¹⁹ Au lieu de cotiser, il est possible de transférer des sommes à partir d'un REÉR : voir la section 1.4. du présent texte.

²⁰ S.-al. 146(5)a)(iv.1) L.I.R.

²¹ Par. 146(5.1) L.I.R.

aux fins d'inclusion dans le revenu futur²².

Aucune cotisation excédentaire n'est permise au CÉLIAPP, comme c'est le cas pour le CÉLI. De plus, comme pour le REÉR et le CÉLI, les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt mensuel de 1 %²³. Tout comme pour le CELI, l'impôt est applicable pour un mois si à un moment donné dans le mois il y a un excédent. Tandis que pour le REER, l'impôt spécial de 1 % s'applique seulement à l'excédent.

Contrairement au REÉR et au CÉLI qui prévoient chacun un mécanisme d'indexation du plafond annuel de cotisation, le plafond annuel de 8 000 \$ et le cumulatif de 40 000 \$ du CÉLIAPP ne sont pas indexés. En ce sens, le CÉLIAPP rejoint le REÉÉ, le REÉI ou même le RAP où aucun mécanisme d'indexation n'est prévu, même si les montants peuvent néanmoins être ajustés occasionnellement.

1.3 Paramètres concernant les retraits

Dans le cas du CÉLIAPP, la cotisation est déductible, mais le retrait est non imposable lorsque certaines conditions sont remplies. C'est là qu'apparaît la distinction la plus frappante du CÉLIAPP avec le REÉR et le CÉLI où une certaine symétrie existe; dans le cas du REÉR, il y a déductibilité des cotisations et imposition des retraits; dans le cas du CÉLI, il y a non-déductibilité des cotisations et non-imposition des retraits.

Dans un CÉLIAPP, le rendement annuel est non imposable, comme c'est le cas pour le REÉR et le CÉLI. Lorsque le retrait du CÉLIAPP (incluant le rendement) est non imposable (retrait admissible) le rendement de l'épargne réalisé à l'intérieur d'un CÉLIAPP se trouve entièrement détaxé comme pour le CÉLI. Lorsque le retrait est imposable (retrait non admissible) alors le rendement est reporté au moment du retrait comme dans le cas d'un REÉR.

La définition de « retrait admissible » établit les conditions nécessaires afin qu'un particulier effectue un retrait libre d'impôt d'un CÉLIAPP²⁴.

Les conditions pour qu'un retrait soit admissible sont similaires aux conditions pour avoir accès au RAP à l'exception du fait que le conjoint du titulaire CÉLIAPP n'entache pas l'admissibilité du titulaire au moment du retrait. Afin qu'un retrait du CÉLIAPP soit admissible, le particulier doit être résident canadien et se qualifier comme un acheteur d'une première habitation, peu importe s'il habite une habitation dont son conjoint est propriétaire. De plus, dans le cas du CÉLIAPP, le retrait doit être fait au plus tard dans la 15^e année du CÉLIAPP.

Même s'il y a certaines similarités entre le RAP et le CÉLIAPP, il existe une distinction fondamentale concernant les fonds qui peuvent être retirés libres d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Dans le cas du CÉLIAPP, le particulier peut retirer la valeur entière du régime. S'il a cotisé le maximum de 40 000 \$ et qu'après un certain nombre d'années, le régime vaut, par exemple 90 000 \$, le retrait peut aller jusqu'à 90 000 \$. Dans le cas du RAP, le retrait est limité à un maximum de 35 000 \$. De plus, le caractère non remboursable d'un retrait admissible dans un CÉLIAPP est réel alors que les sommes retirées d'un REÉR au titre du RAP doivent être versées à nouveau dans le REÉR en versements annuels d'un minimum de 1/15 par année sur une période de 15 ans débutant la deuxième année civile suivant celle du retrait²⁵, sinon la partie obligatoire non remboursée

²² Al. 74.5(12)d) L.I.R.

²³ Art. 207.021 L.I.R.

²⁴ Par. 146.6(1) « retrait admissible » et 146.6(6) « retrait inclus au revenu » L.I.R.

²⁵ Art. 146.01 L.I.R.

sera imposable.

Même si le test d'admissibilité a déjà été fait une première fois afin de pouvoir ouvrir le CÉLIAPP, il doit se faire une seconde fois au moment où le particulier effectue un retrait pour acheter une habitation admissible afin de déterminer si le retrait est admissible. Par rapport aux propositions législatives du 9 août 2022, le Projet de loi C-32 sanctionné le 15 décembre 2022 est venu modifier le test au moment de l'ouverture, ce qui rend différents le test à l'ouverture et le test au retrait :

- à l'ouverture du CÉLIAPP, le test consiste à habiter dans une habitation qui n'est ni la propriété du particulier, ni celle de son conjoint, dans la partie de l'année avant l'ouverture du CÉLIAPP et dans les quatre années précédentes;
- au moment du retrait, seul le particulier titulaire du CÉLIAPP doit se qualifier, et ce, sans égard à la possibilité que son conjoint soit propriétaire de l'habitation admissible.

À la suite de sa qualification, une fois que le CÉLIAPP est ouvert, le particulier conserve son droit de cotiser dans les limites de la période de détention maximale et de plafond des cotisations, sans égard au fait que lui ou son conjoint devienne propriétaire d'une première habitation. Cela est contraire au REÉI où un bénéficiaire cesse de pouvoir cotiser lorsqu'il perd son admissibilité au crédit d'impôt pour handicap.

Dans le cas du CÉLIAPP, comme dans le cas du RAP, il est précisé ceci :

- avant de faire un retrait admissible, le particulier doit avoir conclu une entente écrite concernant l'achat ou la construction d'une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivante;
- un retrait reste admissible s'il est fait dans les 30 jours suivant l'acquisition du particulier dans l'habitation;
- le particulier doit avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence dans l'année suivant son achat ou sa construction.

Notons aussi qu'un particulier peut faire un retrait admissible ou une série de retraits admissibles pour acheter une seule propriété à vie par l'intermédiaire du CÉLIAPP. Il peut également pour la même habitation admissible faire un retrait REÉR au titre du RAP. Si, dans les propositions législatives du 9 août 2022, le particulier devait choisir entre le CÉLIAPP ou le RAP, ce n'est plus le cas. Le Projet de loi C-32 sanctionné le 15 décembre 2022 vient rendre possible cette utilisation cumulée. Ainsi, en reprenant l'exemple précédent, un particulier pourrait accéder à un montant de 125 000 \$ pour l'acquisition d'une habitation admissible soit 90 000 \$ non imposable et non remboursable de son CÉLIAPP (40 000 \$ plus le rendement) et un montant de 35 000 \$ au titre du RAP de son REÉR (remboursable sur une période de 15 ans).

Après avoir effectué un retrait admissible pour l'achat d'une habitation admissible, le particulier est tenu de fermer ses CÉLIAPP à la première des éventualités suivantes :

- à la fin de l'année du 15^e anniversaire de la date d'ouverture du premier CÉLIAPP;
- à la fin de l'année où le particulier atteint l'âge de 71 ans;
- à la fin de l'année qui suit le premier retrait admissible d'un CÉLIAPP par le particulier.

Toutefois, à l'intérieur de la période allant du retrait admissible à la fermeture du CÉLIAPP, le particulier peut continuer de cotiser au CÉLIAPP dans les limites annuelles et à vie. Ces cotisations ne seront toutefois pas déductibles et elles n'ouvriront pas droit à des retraits admissibles. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un transfert à un REÉR sans avoir de répercussions sur le maximum déductible au titre des REÉR.

Dans un CÉLIAPP, les montants retirés à d'autres fins que pour l'achat d'une première habitation admissible sont imposables et, contrairement au CÉLI, mais comme pour le REÉR, un retrait ne rétablit pas le plafond des cotisations, qu'il s'agisse du plafond annuel ou à vie.

Dans le cas de retraits non admissibles, des retenues à la source²⁶ doivent être perçues par les institutions financières; elles seraient les mêmes que celles faites lors de retraits REÉR (autres que les retraits RAP ou régime d'encouragement à l'éducation permanente « REÉP »).

Le particulier titulaire d'un CÉLIAPP qui cesse de l'être, notamment à la fin de la période de participation maximale, doit inclure un montant égal à la juste valeur marchande (« JVM ») du CÉLIAPP dans le calcul de son revenu de l'année²⁷. Une fois que le CÉLIAPP cesse d'en être un, il n'est plus exonéré d'impôt sur le revenu. Il est bon de rappeler que le CÉLIAPP peut être structuré en « fiducie », en « dépôt » ou en « contrat rente »²⁸. Ainsi, lorsqu'il cesse d'être exonéré d'impôt et qu'il est constitué en fiducie, les revenus (gains) deviennent imposables dans la fiducie entre vifs²⁹. La plupart des régimes d'épargne sont constitués en fiducie, ce qui permet une plus grande flexibilité pour les placements.

1.4 Paramètres concernant les transferts possibles

Les particuliers peuvent non seulement transférer des fonds d'un CÉLIAPP à un autre, mais également d'un CÉLIAPP à un REÉR ou à un FERR³⁰. Ces transferts sont sans conséquences fiscales au moment du transfert³¹.

Cette avenue est particulièrement attrayante dans l'éventualité où un particulier qui a ouvert un CÉLIAPP n'achète pas de première habitation admissible. Notons que le particulier n'a pas besoin d'attendre la limite de 15 ans avant de transférer au REÉR les sommes accumulées dans le CÉLIAPP; cela peut se faire à tout moment. Ce type de transfert, en franchise d'impôt, des fonds vers un REÉR existait aussi dans le cas du REÉL.

Ces transferts d'un CÉLIAPP à un REÉR permettent de reporter l'imposition jusqu'au moment du retrait. Quant à l'incidence de ces transferts sur les droits de cotisation, d'une part, ces transferts n'ont pas pour effet de rétablir la limite annuelle ou à vie de cotisation à un CÉLIAPP, d'autre part, du côté du REÉR, il faut également noter que ces transferts ne sont pas limités par les droits de cotisation au REÉR disponibles. À cet égard, il est possible de constater une différence par rapport au REÉÉ où le rendement est transférable au REÉR seulement si le particulier a des droits de cotisation REÉR inutilisés. Le CÉLIAPP procure au particulier qui a déjà cotisé le maximum au REÉR de l'épargne additionnelle à l'abri de l'impôt jusqu'à la retraite.

Les particuliers peuvent également transférer des fonds d'un REÉR vers un CÉLIAPP. Contrairement au transfert d'un REÉR vers un CÉLI qui ne peut se faire directement et qui entraîne des conséquences fiscales (imposition du retrait REÉR au moment du transfert), les transferts d'un REÉR vers un CÉLIAPP dont le rentier est titulaire sont sans conséquences fiscales au moment du transfert³². Le transfert d'un REÉR à un CÉLIAPP est limité à un

²⁶ Par. 153(1) L.I.R.

²⁷ Par. 146.6(17) L.I.R.

²⁸ Par. 146.6(1) « arrangement admissible » L.I.R.

²⁹ Dans ce cas, le paragraphe 146.6(3) L.I.R. ne s'applique plus.

³⁰ Par. 146.6(7), 146(16) et al. 146.3(2)f) L.I.R.

³¹ Par. 146.6(7) et 146.6(8) L.I.R.

³² Al. 146(16)a.2) et par. 146.6(7) L.I.R.

maximum de 8 000 \$ par année et la limite est de 40 000 \$ à vie³³. Toutefois, ces transferts sont possibles pourvu qu'ils ne proviennent pas de cotisations du conjoint qui ont été versées au REÉR au cours de l'année en cours ou au cours des deux années précédentes. Par ailleurs, ces transferts n'ont pas pour effet de rétablir les plafonds de cotisation à un REÉR. Ainsi, le transfert d'un REÉR au CÉLIAPP réduit les droits de cotisation CÉLIAPP sans pour autant récupérer des droits de cotisation REÉR. De plus, comme le particulier a eu un « droit de déduire » au moment de la cotisation au REÉR, les montants transférés d'un REÉR au CÉLIAPP ne sont pas déductibles comme cotisations au titre du CÉLIAPP³⁴.

Il est également possible de faire des transferts lors du décès du titulaire d'un CÉLIAPP vers le CÉLIAPP du conjoint survivant³⁵.

Dans ce cas, le conjoint survivant est défini comme un « survivant »³⁶ d'un titulaire d'un CÉLIAPP si le particulier était, immédiatement avant le décès du titulaire, son époux ou son conjoint de fait. Actuellement, la définition de conjoint survivant fait référence au conjoint du particulier déterminé immédiatement avant son décès. *A priori* on pourrait interpréter qu'immédiatement avant le décès du titulaire du CÉLIAPP, ce dernier doit être un « particulier déterminé » et ainsi passer à nouveau le test de détention d'habitation admissible. Ce point a été soulevé auprès de représentants du ministère des Finances. Ils nous ont mentionné que ce n'est pas l'intention du législateur de limiter le transfert au décès³⁷.

Un particulier peut prévoir, par désignation de titulaire remplaçant à même le CÉLIAPP, qu'un survivant devienne titulaire du CÉLIAPP après son décès. Mais cette possibilité trouve difficilement application au Québec, car elle nécessite une désignation d'un « titulaire remplaçant » à même le compte CÉLIAPP³⁸. Le *Code civil du Québec* limite cette possibilité³⁹. En effet, au Québec, il est impossible de désigner un « titulaire subrogé » (par exemple, d'un CÉLI, REÉR, FERR ou CÉLIAPP) sauf s'il est structuré en contrat de rente. Cependant, l'article 146.6 L.I.R. prévoit une autre manière de faire le roulement, à savoir par un choix conjoint du liquidateur de la succession et du conjoint survivant qui permette le transfert vers le CÉLIAPP du conjoint survivant⁴⁰.

Dans les deux cas, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un « titulaire remplaçant » ou d'un roulement selon un choix conjoint qui permette le transfert vers un CÉLIAPP, le survivant doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui lui permettent d'ouvrir un CÉLIAPP⁴¹. Le cas échéant, le transfert du CÉLIAPP n'a aucune incidence fiscale, pas plus qu'il n'a de répercussions sur le plafond annuel ou à vie du conjoint survivant. Dans cette situation, la période de détention maximale du CÉLIAPP devient celle du conjoint survivant. Elle sera donc calculée en fonction de la date d'ouverture du premier compte de celui-ci, de son âge (limite de 71 ans) et de la date éventuelle d'achat de sa première habitation admissible, le cas échéant.

³³ Par. 146.6(1) « plafond annuel au titre du CELIAPP » L.I.R.

³⁴ Par. 146.6(5) L.I.R.

³⁵ Par. 146(7), 146.6(13) et 146.6(15) L.I.R.

³⁶ Par. 146.6(1) L.I.R.

³⁷ Toutefois, aucun amendement n'a été fait dans le Projet de loi C-32 sanctionné le 15 décembre 2022. Ce point doit faire l'objet d'une demande d'interprétation de la loi à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et, selon la réponse de l'ARC, d'une demande au ministère des Finances d'un changement législatif afin de mieux refléter l'intention du législateur.

³⁸ Par. 146.6(13) L.I.R.

³⁹ RLRQ (« C.c.Q. »), art. 2446 et 2379.

⁴⁰ Par. 146.6(15) L.I.R.

⁴¹ Par. 146.6(1) « particulier admissible » L.I.R.

Dans l'éventualité où le conjoint survivant n'a pas le droit d'ouvrir un CÉLIAPP, la JVM du CÉLIAPP du défunt peut être transférée à un REÉR du conjoint survivant, encore une fois sans incidence fiscale et sans répercussions sur le plafond de cotisation au REÉR. Le transfert sans incidence fiscale est également permis à un FERR⁴², ce qui peut être nécessaire dans l'éventualité où le conjoint a plus de 71 ans.

Au décès du titulaire d'un CÉLIAPP, certaines distributions peuvent être versées à un bénéficiaire qui n'est pas le conjoint du titulaire. Dans ces cas, à l'instar du RPA, mais contrairement au REÉR, ce n'est pas le défunt qui doit s'imposer sur la JVM du régime au moment du décès, mais le bénéficiaire ou les bénéficiaires (y compris la succession) au moment de la réception des sommes. Ces distributions qui représentent la valeur du retrait non admissible sont ajoutées dans le revenu des bénéficiaires (y compris la succession) et font l'objet d'une retenue d'impôt⁴³.

Un transfert est également permis lors d'une rupture. Dans ce cas, le transfert d'un CÉLIAPP vers le CÉLIAPP, le REÉR ou le FERR de l'ex-époux du titulaire ou de son ex-conjoint de fait est possible, si l'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait a droit au montant en raison de la division d'un bien après l'échec du mariage ou de l'union de fait. Ce type de transfert est similaire aux transferts en cas de rupture qui sont possibles dans un REÉR ou dans un CÉLI⁴⁴.

1.5 Autres paramètres

Interactions avec d'autres régimes et programmes gouvernementaux

Tout d'abord, le CÉLIAPP, le CÉLI et le REÉR sont trois régimes distincts; une cotisation à l'un de ces régimes n'interagit pas avec le droit de cotiser aux autres régimes.

Malgré la mise en place du CÉLIAPP, le RAP du REÉR demeure admissible conformément aux règles existantes. De plus, par rapport aux propositions législatives du 9 août 2022, le particulier n'a plus à choisir entre le CÉLIAPP et le RAP, car le Projet de loi C-32 sanctionné le 15 décembre 2022 rend possible d'utiliser les deux régimes au regard de l'achat d'une même habitation admissible⁴⁵.

En regard des programmes gouvernementaux, comme pour la déduction des cotisations au REÉR, la déduction des cotisations à un CÉLIAPP influe sur la détermination de diverses prestations gouvernementales. En effet, plusieurs crédits ou allocations s'établissent selon le revenu net du contribuable ou du couple.

Patrimoine familial

Au Québec, le patrimoine familial est constitué de certains biens dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire. Les droits accumulés durant le mariage au titre de régimes de retraite, y compris les REÉR, font partie du patrimoine familial, tandis que l'argent, les comptes de banque, les obligations d'épargne, les bons du Trésor, les actions et les autres placements (comme le CÉLI) n'en font pas partie. Si l'on associe le CÉLIAPP à une forme de placement comparable à des comptes bancaires, il devient logique de croire que la notion de patrimoine familial ne s'appliquerait pas.

Si la situation apparaît relativement claire concernant la valeur d'un CÉLIAPP qui a été constituée à partir de

⁴² Par. 146.6(7) L.I.R.

⁴³ Par. 146.6(14) et 153(1) L.I.R.

⁴⁴ Par.146.6(7), 146(16) et 207.01(1) « transfert admissible » L.I.R.

⁴⁵ Par. 146.01(1) « retrait admissible » L.I.R.

cotisations, la situation l'est assurément moins lorsqu'une composante du CÉLIAPP provient d'un transfert en provenance d'un REÉR avant une rupture.

De plus, notons qu'un CÉLIAPP demeurerait soumis aux règles particulières prévues par le régime matrimonial (société d'acquêts, séparation de biens, etc.).

Insaissabilité

Comme pour le CÉLI, les fonds qui se trouvent dans un CÉLIAPP s'apparentent à des liquidités. Ainsi, en cas de faillite, contrairement à l'insaissabilité se rapportant à certains REÉR, le CÉLIAPP ne jouirait pas de cet attribut.

Garantie d'un prêt

Le CÉLIAPP peut être utilisé comme une garantie d'un prêt, mais des conséquences fiscales similaires au REER s'appliquent, soit l'inclusion de la JVM des biens mis en garantie⁴⁶ et une déduction sera permise lorsque la garantie sera levée⁴⁷. De plus, l'institution financière doit le permettre.

Non-résident

Un particulier continue d'avoir le droit de verser des cotisations à un CÉLIAPP existant après avoir émigré du Canada, sous condition de la période de participation maximale et des plafonds annuels et à vie. Cet élément se distingue des paramètres du CÉLI et du REÉI où un bénéficiaire ne peut pas cotiser à ces régimes lorsqu'il est non-résident. Mais on se rapproche des paramètres du REÉR où un non-résident peut contribuer au REÉR et déduire ce montant s'il produit une déclaration au Canada (par exemple, s'il exploite une entreprise ou fait un choix lié à certains types de revenus de sources canadiennes)⁴⁸.

Toutefois, notons qu'un non-résident ne peut pas ouvrir un CÉLIAPP pour y cotiser.

Enfin, les retraits d'un CÉLIAPP faits par un non-résident sont assujettis à une retenue de l'impôt de la partie XIII L.I.R.⁴⁹ À ce titre, les retraits s'apparentent au retrait d'un REÉR. De plus, le particulier qui a bénéficié d'un RAP pour lequel il n'a pas terminé sa période de remboursement au moment où il devient non-résident doit inclure dans son revenu pour la période où il était résident la portion non remboursée.

Placement admissible et non admissible et placement interdit

Les définitions de « placement admissible », de « placement non admissible » et de placement interdit au sein du CÉLIAPP sont les mêmes que pour le REÉR et le CÉLI⁵⁰.

Cela dit, le contribuable et son conseiller doivent se livrer à une réflexion diligente sur la nature des placements étant donné l'objectif d'acquérir une première propriété et l'horizon de placements.

Déductibilité des frais d'intérêt

À l'instar des frais d'intérêt payés sur un emprunt qui sert à verser une cotisation à un REÉR ou à un CÉLI, les frais d'intérêt payés pour cotiser à un CÉLIAPP ne sont pas déductibles⁵¹.

⁴⁶ Par. 146.6(11) L.I.R.

⁴⁷ Par. 146.6(12) L.I.R.

⁴⁸ Art. 216 ou 217 L.I.R.

⁴⁹ Par. 212(1) et 146.6(6) L.I.R.

⁵⁰ Par. 207.01(1) L.I.R.

⁵¹ Al. 18(11)k) L.I.R.

2. SYNTHÈSE RÉCAPITULATIVE

Le tableau qui suit recense les principaux paramètres relatifs aux véhicules d'épargne que sont le REÉR, le CÉLI et le CÉLIAPP, ce qui permet de les comparer en un coup d'œil.

Tableau 1. Tableau comparatif des principaux paramètres du REÉR, du CÉLI et du CÉLIAPP

	REÉR	CÉLI	CÉLIAPP
<i>Paramètres généraux</i>			
Objectif du régime	Véhicule d'épargne retraite	Véhicule d'épargne de prévoyance	Véhicule d'épargne pour l'achat d'une première propriété
Année de début du régime	1957	2009	2023
Gestionnaire du régime	Institutions financières	Institutions financières	Institutions financières
Nature du régime	Individuel	Individuel	Individuel
<i>Paramètres concernant les conditions d'admissibilité</i>			
Âge minimal	Aucun	18 ans	18 ans
Âge maximal	71 ans, mais cotisation demeure possible au REÉR du conjoint de moins de 72 ans	Aucun	71 ans, assujéti à la période de participation maximale
Condition d'ouverture	Résident ou non du Canada mais nécessaire d'avoir un numéro d'assurance sociale (NAS)	Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) valide. Toutefois, il faut être résident canadien pour contribuer	Résident canadien
Condition additionnelle d'ouverture	Aucune	Aucune	Ne pas avoir vécu ou avoir été propriétaire (ou le conjoint propriétaire) d'une habitation admissible dans la partie de l'année précédant l'ouverture du compte et les quatre précédentes
Période de participation maximale	Aucune, sauf âge maximal	Aucune	Fermeture au plus tard à la fin de l'année : a) 15 ^e anniversaire de l'ouverture d'un premier compte, b) qui suit le premier retrait admissible ou c) où le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans
Conversion du régime	Possible, en FERR au plus tard à 71 ans	Non	Non, mais avant l'échéance de la durée maximale, transfert possible au REÉR/FERR
Habitation admissible	Condition pour avoir accès au RAP	n.d.	Même définition que pour le RAP
Test de première habitation	Condition pour avoir accès au RAP : ne pas avoir de propriété lui appartenant ou appartenant à son conjoint dans l'année du RAP et les quatre précédentes	n.d.	Test appliqué deux fois : à l'ouverture du régime et au moment du retrait ; condition : mêmes conditions que le RAP à l'ouverture ; au « retrait admissible », ne pas avoir de propriété lui appartenant dans la partie d'année précédant l'ouverture du régime et les quatre précédentes

	REÉR	CÉLI	CÉLIAPP
Paramètres concernant les cotisations			
Cotisation	Déductible	Non déductible	Déductible
Date limite pour cotiser	Dans l'année ou les 60 premiers jours de l'année suivante	31 décembre de l'année	31 décembre de l'année
Plafond annuel des droits de cotisation	18 % du revenu gagné de l'année précédente jusqu'à concurrence de 30 780 \$ en 2023, moins le facteur d'équivalence	6 500 \$ en 2023	8 000 \$
Limite de cotisation à vie	Aucune	Aucune	40 000 \$, sous réserve de la limite annuelle
Cumul des droits de cotisation inutilisés	Cumulable depuis 1990	Cumulable depuis l'âge de 18 ans	Portion inutilisée annuelle du plafond de la cotisation de l'année précédente, maximum 8 000\$, si régime existant
Indexation des droits de cotisation	À l'augmentation moyenne des salaires	À l'inflation, ajustée par multiple de 500 \$	Aucune
Cotisation par le conjoint	Selon les droits de cotisation du contributeur	Non	Non
Règle de détention d'un minimum ou autres restrictions liées à la déduction	Condition pour RAP 90 jours à l'intérieur REÉR afin que la cotisation soit déductible	s.o.	Aucune déduction pour une cotisation versée après un retrait admissible
Report possible de la déduction d'une cotisation à une année ultérieure	Oui	s.o.	Oui
Seuil de cotisations excédentaires permises	2 000 \$ si 18 ans et plus	Aucun	Aucun
Impôt sur les cotisations excédentaires	1 % par mois au-delà du seuil (excédent à la fin d'un mois)	1 % par mois (excédent a un moment donné dans le mois)	1 % par mois (excédent a un moment donné dans le mois)
Paramètres concernant les retraits			
Retrait admissible et non admissible	Imposable, sauf si pour RAP ou REEP (et remboursé)	Non imposable	Non imposable, si retrait admissible pour l'achat d'une première propriété habitation et limité à une seule propriété à vie ; imposable, si retrait non admissible
Ajustement du solde ou de plafonds des cotisations lors de retraits	Non	Oui	Non
Paramètres concernant les transferts possibles			
Transfert de sommes en provenance d'un REÉR	s.o.	Impossible. Il s'agit d'un retrait REÉR (donc imposable) et d'une contribution CÉLI	Sans incidence fiscale ; sous réserve des limites annuelles et à vie ; aucun effet sur les droits de cotisation REÉR, mais réduit les droits CÉLIAPP
Transfert de sommes en provenance d'un CÉLIAPP vers un REÉR ou un FERR	Sans incidence fiscale Aucun effet sur les droits de cotisation du REÉR ou du CÉLIAPP	Non	s.o.

	REÉR	CÉLI	CÉLIAPP
Impact au décès	Imposition JVM au décès dans la déclaration du défunt (sous réserve des possibilités de transfert)	Aucune	Imposition dans la déclaration des bénéficiaires (sous réserve des possibilités de transfert)
Transfert possible au décès	Transfert de l'imposition des sommes de la déclaration du défunt à certains bénéficiaires désignés, le conjoint ou un enfant ou petit-enfant handicapé, ou financièrement à charge mineur, ou majeur ; pour certains bénéficiaires, un transfert vers un REÉR/FERR ou l'achat d'une rente peut permettre le report de l'imposition	Si conjoint est bénéficiaire, transfert des sommes à son propre CÉLI sans incidence sur ses droits de cotisation	Si conjoint est bénéficiaire, transfert sans imposition possible au conjoint, si admissible à un CÉLIAPP, sinon transfert possible au REÉR ou FERR
Transfert possible lors de rupture	Transfert sans imposition possible au REÉR ; possibilité d'un retrait RAP, conditions allégées	Transfert sans imposition possible au CÉLI	Transfert sans imposition possible si conjoint admissible au CÉLIAPP, sinon REÉR ou FERR du conjoint
Autres paramètres			
Interactions entre les régimes	Seulement avec RPA, via le facteur d'équivalence	Aucune	Transfert possible au REÉR/FERR, possibilité d'utiliser un retrait RAP et le CÉLIAPP pour le même achat d'habitation
Incidence sur certaines prestations et crédits basés sur le revenu	Oui : déduction des cotisations Oui : retraits	Non : cotisations Non : retraits	Oui : déduction des cotisations Non : retrait admissible pour première habitation Oui : si retrait imposable
Rendement	Non imposable	Non imposable	Non imposable
Placements admissibles, non admissibles et placements interdits	Similaire	Similaire	Similaire
Prise en compte dans le patrimoine familial	Oui	Non	Non
Règles spécifiques des régimes matrimoniaux (acquêts, séparation de biens, etc.)	Oui	Oui	Oui
Insaisissabilité en cas de faillite	Oui, dans certains cas	Non	Non
Cotisation possible par un non-résident	Oui	Non	Oui
Assujettissement à l'impôt des retraits lorsqu'un contribuable devient un non-résident	Oui	Non	Oui
Offrir en garantie d'emprunt	Oui (sous certaines restrictions)	Oui (sous certaines restrictions)	Oui (sous certaines restrictions)

3. REMARQUES FINALES SOUS FORME DE DISCUSSION EN MATIÈRE DE POLITIQUE FISCALE

L'analyse des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* édictées par la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022* concernant le CÉLIAPP qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023 a permis de cerner les paramètres de l'application de ce compte d'épargne en termes notamment de conditions d'admissibilité, de cotisations, de retraits et de transferts possibles.

Elle a permis également de faire ressortir certaines distinctions significatives avec les principaux autres régimes d'épargne prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si certaines distinctions peuvent se justifier, d'autres ont pour effet de rendre la compréhension du CÉLIAPP plus complexe, sans nécessairement être justifiées en matière de politique fiscale.

Voici quelques remarques finales sur les distinctions de certains paramètres du CÉLIAPP avec les paramètres d'autres régimes d'épargne.

3.1 Pourquoi un nouveau régime pour l'achat d'une première habitation?

Étant donné l'existence du RAP, il aurait été plus simple que le gouvernement fédéral permette tout simplement de retirer jusqu'à 40 000\$ du REÉR à travers le RAP. Il aurait également été envisageable de revoir les paramètres de remboursement des sommes du RAP en éliminant l'obligation de rembourser les sommes ou même de laisser le choix aux utilisateurs de rembourser ou non les sommes à leur REÉR. Cette approche aurait eu plusieurs avantages.

Tout d'abord, il est clair que l'approche d'un RAP unique aurait facilité la compréhension du régime par les contribuables en misant sur un programme existant et connu au lieu d'en créer un nouveau. De plus, des assouplissements au RAP actuel auraient pu avoir des effets beaucoup plus immédiats sur les jeunes ménages désireux d'accéder à la propriété.

Il va également de soi que le maintien d'un RAP unique éviterait le développement éventuel de planifications fiscales que le ministère des Finances et l'ARC devront surveiller et analyser afin de déterminer si elles respectent l'intention du législateur lors de la mise en place du CÉLIAPP. Avant même de se pencher sur cette éventualité, de potentiels risques d'erreur de bonne foi existent compte tenu qu'aux yeux de l'ARC, c'est aux contribuables de respecter les conditions d'admissibilité au CÉLIAPP.

Si certains évoquent le fait qu'un régime similaire, le REÉL, a déjà existé au Canada dans les années 1970 et 1980 pour justifier le CÉLIAPP, rappelons qu'à cette époque, il n'y avait ni CÉLI ni RAP à l'intérieur du REÉR.

À cet égard, le gouvernement devra être attentif aux statistiques d'utilisation du CÉLIAPP afin de s'assurer que le CÉLIAPP, cumulé au CÉLI et au REÉR, ne soit pas un régime qui profite principalement aux mieux nantis ou aux jeunes adultes issus de familles aisées.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que le nouveau régime d'épargne qu'est le CÉLIAPP est mis en place par un gouvernement minoritaire et qu'advenant un changement de gouvernement, ce régime pourrait être aboli. L'histoire nous enseigne que cela est possible et que la mise en place de règles transitoires dans une telle situation ne peut qu'être une source de complexité additionnelle.

Enfin, même si ce n'est pas un argument central, des modifications au RAP actuel auraient évité aux institutions financières de mettre en place un nouveau régime.

3.2 Pourquoi appliquer des critères distincts au CÉLIAPP et au RAP?

Dans l'avant-projet du 9 août 2022, il était proposé que le particulier choisisse le RAP ou le CÉLIAPP pour le financement d'une même habitation admissible. Or il est important de souligner que le Projet de loi C-32 sanctionné le 15 décembre 2022 a remplacé ce choix obligatoire par la possibilité de cumuler l'utilisation des deux régimes en simultané. De plus, le Projet de loi C-32 sanctionné a rendu les critères d'admissibilité au CÉLIAPP à son ouverture similaires à ceux du RAP du REÉR. Dans les deux cas, le particulier est considéré comme admissible si ni lui ni son époux ou son conjoint de fait n'étaient propriétaires d'une habitation utilisée comme lieu principal de résidence dans laquelle ils résident ensemble pendant leur mariage ou union de fait au cours de l'année et des quatre années civiles précédentes. Par contre, contrairement au RAP, cette condition n'est pas requise lors du retrait admissible du CÉLIAPP. En effet, seul le contribuable ne doit pas avoir vécu, ni été propriétaire d'une habitation admissible, sans égard à son époux ou conjoint de fait. Ainsi, il n'est pas possible à un particulier d'ouvrir un CÉLIAPP s'il vit dans une habitation admissible dont la propriété appartient à son conjoint de fait ou époux. Cependant, si au moment de l'ouverture du CÉLIAPP, le particulier se qualifie, ce dernier peut faire un retrait admissible (non imposable) même s'il vit dans une habitation admissible dont la propriété appartient à son conjoint de fait ou époux.

Une autre distinction par rapport au RAP concerne les règles de qualification plus souples qui existent en ce qui concerne le RAP en cas de rupture. En effet, rappelons que depuis 2020, un contribuable peut avoir accès au RAP même s'il ne respecte pas techniquement le critère d'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Cette souplesse n'existe pas dans le CÉLIAPP à la lecture des dispositions législatives de la *Loi de l'impôt sur le revenu* édictées par la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022* concernant le CÉLIAPP.

3.3 Pourquoi permettre les cotisations au CÉLIAPP après l'achat d'une première habitation?

À l'intérieur de la période allant du retrait admissible à la fermeture du CÉLIAPP, le particulier peut continuer de cotiser au CÉLIAPP dans les limites annuelles et à vie prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Évidemment, ces cotisations n'ouvrent pas droit à des retraits admissibles, mais elles pourront faire l'objet d'un transfert à un REÉR. On peut s'interroger sur la pertinence de permettre la poursuite des cotisations, une fois que le retrait admissible pour une première habitation est effectué.

Qui plus est, un autre élément concerne la situation d'un particulier admissible qui a ouvert un CÉLIAPP, mais qui choisit, pour une raison ou une autre, de ne pas faire un retrait admissible au moment d'acquérir sa première habitation. Cela peut sembler contre-intuitif, mais un particulier à revenu élevé ou ayant reçu un héritage, bénéficiant donc d'un bon capital, pourrait en décider ainsi. Actuellement, il est seulement prévu que le régime doit être fermé dans les 12 mois suivant un premier retrait non imposable, mais comme il n'y a pas de test annuel de première habitation, ce particulier pourrait continuer de cotiser à son CÉLIAPP malgré l'achat d'une première propriété, en tenant compte des autres paramètres du CÉLIAPP (dont la période de participation maximale), et éventuellement transférer, libres d'impôt, les sommes cotisées vers son REÉR ou FERR.

3.4 Pourquoi permettre des transferts du CÉLIAPP au REÉR sans égard aux droits inutilisés de cotisation?

Les transferts de sommes inutilisées du CÉLIAPP au REÉR ne sont pas limités par les droits de cotisation au REÉR disponibles. À cet égard, il est possible de constater une différence par rapport au REÉÉ où le rendement inutilisé est transférable au REÉR seulement s'il y a des droits de cotisation REÉR inutilisés. Dans ce contexte, pour le particulier qui a déjà cotisé le maximum au REÉR, le CÉLIAPP lui procure de l'épargne additionnelle à l'abri de l'impôt jusqu'à sa retraite.

3.5 Pourquoi permettre aux non-résidents de pouvoir continuer de cotiser à un régime pour l'achat d'une première propriété?

Un particulier continue d'avoir le droit de verser des cotisations à un CÉLIAPP existant après avoir émigré du Canada, sous condition de la période de participation maximale et des plafonds annuels et à vie. Cet élément se distingue des paramètres du CÉLI et du REÉI où un bénéficiaire ne peut pas cotiser à ces régimes lorsqu'il est non-résident. Toutefois, il se rapproche du REÉR, mais pour ce dernier, même si ses droits inutilisés sont maintenus après son départ, seuls les « revenus gagnés » au Canada ouvrent de nouveaux droits REÉR.

CONCLUSION

Entre l'annonce budgétaire du 7 avril 2022, les propositions législatives du 9 août 2022 et la sanction, le 15 décembre 2022, du Projet de loi C-32, plusieurs paramètres du CÉLIAPP ont changé mais, comme on peut le voir, des interrogations demeurent. Cela risque de créer une certaine confusion, du moins à court terme.

De plus, comme ce fut le cas pour d'autres véhicules d'épargne (REÉÉ, REÉI et CÉLI), les premières années d'application d'un nouveau régime apportent généralement leur lot d'erreurs. Il est souhaitable que l'administration fiscale fasse preuve d'une certaine indulgence dans l'application et la gestion du CÉLIAPP tout comme elle l'a fait au début de l'application de ces autres véhicules d'épargne.